

N° 5473¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

En date du 6 mai 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet de loi, comportant un seul article, étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles ainsi que le texte de la convention à approuver. L'avis d'aucune chambre professionnelle n'a été communiqué.

Le Conseil d'Etat partage entièrement les raisons relevées dans l'exposé des motifs qui ont amené le Gouvernement à conclure cette convention de non double imposition avec la République de Lituanie. Ce pays, membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004, a connu une des plus fortes croissances économiques en Europe depuis 2000 (6,7 pour cent en 2004) et a définitivement mis un terme à la crise de conversion à l'économie de marché des années 1991-1992. La devise lituanienne, le litas, est fermement liée à la monnaie européenne. Dans la mesure où l'économie lituanienne s'est orientée résolument au cours des dernières années vers les pays membres de l'Union, le Luxembourg a un intérêt manifeste à conclure cette convention qui est dans le droit fil de sa politique à l'égard de tous les pays membres ayant adhéré à l'Union européenne en 2004.

A souligner que la Convention fut négociée simultanément avec les trois pays baltes qui ont adopté une législation fiscale analogue.

Le Conseil d'Etat note que cette convention, à l'instar de quasi toutes celles conclues par le Luxembourg, s'inspire du modèle OCDE tout en prévoyant un certain nombre d'adaptations détaillées. Celles-ci font l'objet du commentaire des articles de la Convention.

Ainsi, en matière d'imposition des redevances (article 12), la Convention stipule, contrairement au modèle OCDE, un partage du droit d'imposition entre l'Etat de source et l'Etat de résidence. La Convention prévoit toutefois que les redevances ne sont imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent que jusqu'à un plafond de 5 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage d'un équipement industriel commercial ou scientifique et jusqu'à 10 pour cent du montant brut des redevances dans tous les autres cas. Il y a lieu de relever que le protocole annexé prévoit une clause de la nation la plus favorisée au profit du Luxembourg uniquement pour les redevances et non pas pour les taux appliqués aux intérêts (article 11 de la Convention).

A l'instar des stipulations figurant dans toutes les conventions de non double imposition, le Luxembourg a insisté sur une dérogation par rapport au modèle de l'OCDE en matière de pension. Il est prévu que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Le Conseil d'Etat approuve cette mesure qui se justifie entièrement par le fait que les prestations sociales luxembourgeoises sont financées dans une large mesure par le biais du budget de l'Etat.

A la demande de la Lituanie, des dispositions particulières concernant les activités en mer ont été incluses dans la Convention. Ces dispositions visent les activités en mer en relation avec la prospection ou l'exploration du lit de mer et du sous-sol et de leurs ressources naturelles et tendent à voir imposer ces activités dans l'Etat où elles sont exercées à partir du moment où elles excèdent trente jours par période de douze mois.

Concernant la méthode pour éviter une double imposition, le Luxembourg a retenu comme à l'accoutumée la méthode de l'exemption à l'exception des dividendes, des intérêts, des redevances et des revenus des artistes, des sportifs et des revenus qualifiés „autres revenus“ figurant à l'article 22 de la Convention auxquels s'applique la méthode de l'imputation qui, d'une manière générale, a été retenue par la Lituanie.

Comme c'est le cas dans la quasi-totalité des conventions bilatérales adoptées par le Luxembourg, les sociétés holding régies par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 sont explicitement exclues du champ d'application de celle-ci.

Compte tenu de l'intérêt que cette convention présente pour le développement des relations économiques bilatérales entre le Luxembourg et la Lituanie, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet de loi sous rubrique dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES